

Avenant n° 10
au Règlement
du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO)
de la société
COCA-COLA ENTREPRISE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société COCA-COLA ENTREPRISE, dont le siège social est à 27 rue Camille Desmoulins à Issy les Moulineaux (92784) représentée par Monsieur Laurent Geoffroy, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines et dûment mandaté à cet effet,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

- CFTD représentée par M. Christian Jurcenoks agissant en qualité de délégué syndical central ;
- CFE-CGC représentée par M. Patrick Roubinet agissant en qualité de délégué syndical central ;
- CGT représentée par M. Dominique Ciavaldini agissant en qualité de délégué syndical central ;
- CGT-FO représentée par M. Cyril Herbin agissant en qualité de délégué syndical central ;

D'autre part,

Il a été conclu le présent avenant au plan d'épargne retraite collectif de **Coca-Cola Entreprise** signé le 5 avril 2005. Cet avenant a pour objet de préciser les règles d'abondement, préciser les nouvelles règles d'affectation par défaut de la Participation, prévoir la modification des règles de gestion financière des FCPE et préciser le contenu de l'information délivrée aux représentants du personnel.

Par conséquent, les articles 3, 4 et 8 doivent être modifiés.

Compte-tenu du fait que le Plan a déjà été modifié neuf fois auparavant, les parties signataires se sont accordées sur le fait qu'il était nécessaire, pour une meilleure lisibilité et ainsi une meilleure information des épargnants, de reproduire la totalité de ses dispositions à l'article 1^{er} du présent avenant.

Il est rappelé à l'ensemble du personnel de l'Entreprise qu'un Plan d'Épargne d'Entreprise prévoyant une durée d'indisponibilité des avoirs égale à 5 ans a été mis en place au sein de l'Entreprise en date du 18 juin 1990.

NATIXIS INTEREPARGNE est l'organisme gestionnaire du Plan, chargé à ce titre par délégation de l'Entreprise de la tenue du registre des comptes administratifs des épargnants du Plan.

Paraphes :

CS PA
DL *ly*

Les clauses figurant dans ce Plan sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature du Plan. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes du Plan.

ARTICLE 1 – RÉGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF MIS À JOUR

Article 1 – Épargnants

Tous les salariés de l'Entreprise qui justifient d'une durée minimum d'ancienneté de 3 mois à la date du premier versement peuvent adhérer au Plan.

¹ Les salariés mis à la disposition de l'Entreprise par un groupement d'employeurs dont elle est membre bénéficient également des dispositions du Plan.

L'ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Pour les stagiaires embauchés par l'Entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois², la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise peuvent continuer à effectuer des versements sur le Plan, à condition d'avoir effectué des versements avant leur date de départ. Ces versements ne bénéficient pas de l'abondement de l'Entreprise et les frais afférents à leur gestion sont à la charge exclusive de l'ancien salarié qui effectue ces versements. Cette possibilité n'est pas ouverte au salarié qui a accès à un plan d'épargne pour la retraite collectif dans la nouvelle entreprise où il est employé.

La demande de versement du bénéficiaire est établie sur un formulaire mis à sa disposition par l'Entreprise.

Lors de la première demande, l'Épargnant transmet sa date prévisionnelle de départ à la retraite à l'Entreprise et au Teneur de compte conservateur de parts pour :

- la mise en place de la Gestion Pilotée à l'article 4.1 ci-après, et
- l'envoi de l'information relative aux conditions dans lesquelles l'Épargnant pourra notamment souscrire une rente viagère auprès d'un organisme assureur³.

Le versement d'un bénéficiaire dans le Plan entraîne l'ouverture d'un compte au nom de ce dernier (ci-après dénommé l'« **Épargnant** »). Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du Règlement complété de ses annexes, ainsi que du règlement des Fonds Commun de Placement d'Entreprise désignés par les présentes (ci-après dénommés « **FCPE** »).

Article 2 – Alimentation

Le Plan est alimenté par les versements ci-après :

→ **versements libres des Épargnants ;**

Les versements libres peuvent être effectués par prélèvement en compte bancaire ou postal, par chèque, par carte bancaire ou par prélèvement sur bulletin de salaire mensuel. Le versement par prélèvement sur

¹ L'article L.1253-9 du code du travail prévoit que les contrats de travail conclus par le groupement garantissent l'égalité de traitement en matière de rémunération, d'intéressement, de participation et d'épargne salariale entre le salarié du groupement et les salariés des entreprises auprès desquelles il est mis à disposition.

² Au sens de l'article L.612-11 du code de l'éducation.

³ Au moins 6 mois avant la date prévisionnelle du départ à la retraite de l'Épargnant.

CS PA GY SA

bulletin de salaire est à renouveler annuellement au mois de janvier. L'Epargnant s'engage notamment à ce que le montant annuel de ses versements libres dans le Plan ne soit pas inférieur à 120 euros.

Et/ou

→ versements effectués par l'Entreprise, à la demande des bénéficiaires, de tout ou partie de leurs **primes d'intéressement, déduction faite de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité.**⁴ Conformément aux articles L. 3315-2 et L. 3315-3 du Code du travail, les primes d'intéressement versées au Plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale⁵.

Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 6 ci-après.

L'intéressement versé au Plan par un salarié ayant quitté l'Entreprise pour quelque motif que ce soit ne bénéficiera pas de l'abondement.

Plafond des versements volontaires :

Le montant total des versements volontaires (qui comprend les versements libres et les versements de l'intéressement) effectués annuellement par chaque Epargnant dans l'ensemble des plans d'épargne salariale qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié, de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente s'il est un dirigeant autorisé à adhérer au Plan conformément à l'article 1 ci avant, ou de ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité.

Et/ou

→ versements par l'Entreprise de tout ou partie des sommes attribuées aux salariés au titre de la **participation aux résultats** de l'Entreprise (à la demande des bénéficiaires ou par défaut de réponse des bénéficiaires), déduction faite de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité⁶.

Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent affecter tout ou partie de leur participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de la participation intervient après leur départ de l'Entreprise.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 6 ci-après.

La participation versée au Plan par un salarié ayant quitté l'Entreprise pour quelque motif que ce soit ne bénéficiera pas de l'abondement.

Et/ou

→ versement complémentaire (abondement) de l'Entreprise tel que défini à l'article 3 ci-après.

Et/ou

→ versements correspondants aux droits inscrits sur le compte épargne temps de l'Epargnant dans l'Entreprise à condition que l'accord instituant le compte épargne temps le prévoie expressément et selon une calendrier qui sera définie annuellement.

⁴ Les sommes attribuées aux salariés au titre de l'intéressement sont également soumises au forfait social, à la charge de l'employeur au taux de 20% depuis le 1^{er} aout 2012. (Contribution en vigueur à la date de conclusion du Règlement)

⁵ Les primes d'intéressement versées aux exploitants individuels, aux gérants associés de sociétés de personnes et assimilés n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, ainsi qu'aux conjoints collaborateurs ou associés sont exonérées d'impôt sur le revenu, sans condition d'affectation.

⁶ Les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats sont également soumises au forfait social, à la charge de l'employeur, au taux en vigueur à sa date de versement aux taux de 20% depuis le 1^{er} aout 2012. (Contribution en vigueur à la date de conclusion du Règlement)

CS PR lyse

Et

→ **transfert** des sommes détenues par l'Epargnant dans le cadre d'un accord de participation ou d'un plan d'épargne salariale, qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail.

Les sommes transférées sur ce Plan :

- ne sont pas prises en compte dans le plafond du quart mentionné à l'article L.3332-10 du Code du travail ;
- ne peuvent légalement donner lieu à abondement, à l'exception des sommes qui sont transférées dans le PERCO à l'expiration du délai d'indisponibilité, ou si les sommes transférés sur le Plan proviennent d'un PEE ou PEL. L'abondement éventuel de ces sommes est prévu à l'article 3 ci-après.

Les sommes qui ont bénéficié d'un abondement majoré ne peuvent être transférées sur le Plan, sauf si le règlement du plan au titre duquel l'abondement majoré a été versé l'autorise.

Article 3 – Aide de l'Entreprise et abondement

- Frais de tenue de compte :

L'aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des Epargnants en activité dans l'Entreprise dans les conditions visées à l'article 5 ci-après, et des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE.

- Abondement de l'entreprise sur les sommes alimentant le Plan :

Par ailleurs, l'Entreprise complétera les versements de son personnel épargnant, par un abondement.

Donnent lieu à abondement, les versements libres des Epargnants qui sont en activité dans l'Entreprise ainsi que leurs versements à partir de l'intéressement et de la participation et les transferts du PEE de l'Entreprise (à l'exception des sommes non encore disponibles).

L'ensemble des versements de l'épargnant est découpé en tranches et abondé selon la grille qui suit :

Montant Versé en €	Pourcentage d'abondement
De 1 à 240	225
De 241 à 600	100
De 601 à 1000	50
Au-delà de 1000	15

Toutefois les versements annuels maximum ouvrant droit à l'application d'un abondement seront limités selon les catégories socio-professionnelles reconnues dans la CCN de la CPNEF comme suit :

Employées/Ouvriers	: 1 615€
Agents de maîtrise/Techniciens	: 1 920€
Cadres	: 2 300€

Par ailleurs, si l'abondement total brut pour l'ensemble des Epargnants déboursé par l'Entreprise sur une année civile venait à dépasser un plafond de 2% de la masse salariale brut de l'Entreprise, le dispositif d'abondement serait à réviser par avenant à cet accord avant de procéder aux versements d'abondement de l'année civile suivante. Pour les besoins de cette clause la masse salariale de l'entreprise se calcule dans la limite de quatre fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale par salarié.

Le versement de l'abondement intervient concomitamment aux versements de l'Epargnant ou au plus tard à la fin de chaque exercice, et en tout état de cause avant son départ de l'Entreprise.

CK PR by DL

Par année civile et par Epargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements⁷, ni excéder le plafond légal d'abondement en vigueur⁸.

Ce plafond tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé à l'Epargnant dans la cadre de tout autre plan d'épargne pour la retraite collectif auquel ce dernier participe.

L'abondement qui excède le plafond fixé à l'article L. 137-5 du Code de la sécurité sociale⁹ par an et par Epargnant, est soumis à la contribution de 8,20% au profit du Fonds de Réserve pour les Retraites. Cette contribution est à la charge de l'Entreprise.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

Elles sont également soumises au forfait social¹⁰ à la charge de l'employeur.

Cette règle d'abondement entrera en vigueur à compter de la signature de cet accord.

Article 4 – Supports d'investissement

La totalité des sommes versées dans le Plan sont investies, selon le choix individuel de l'Epargnant, en parts ou dix millièmes de parts des FCPE désignés ci-après.

L'Epargnant bénéficie d'un choix entre au moins trois organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) présentant différents profils d'investissement, dont un FCPE solidaire¹¹.

L'Epargnant choisit d'affecter son épargne dans l'un et/ou l'autre des deux modes de gestion suivants :

- la Gestion Pilotée, s'il souhaite bénéficier d'un mode de gestion spécifiquement adapté à son horizon de départ à la retraite (ou d'un autre projet personnel) répondant aux conditions posées par les articles L.3334-11, R.3334-1-2 et R.3334-1-2 du code du travail,

Et/ou

- la Gestion Libre, s'il maîtrise les mécanismes financiers et préfère procéder lui-même au choix d'investissement de son épargne.

L'Epargnant peut détenir des parts de FCPE dans ces deux modes de gestion.

4.1. La Gestion Pilotée par Grille(s) d'Allocation

L'Epargnant a la possibilité d'investir ses avoirs dans une grille d'allocation dont le profil est le profil « Prudent ».

Les sommes versées sont employées en parts ou dix millièmes de parts des différents FCPE suivants, constituant ladite grille de désensibilisation :

- « NATIXIS ES MONETAIRE »,
- « AVENIR OBLIG EURO »,
- « CCE - Actions Internationales »

⁷ Maximum légal annuel en vigueur à la date de signature du Règlement

⁸ Soit 16% du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

⁹ Soit 2300 euros à la date de conclusion du Règlement.

¹⁰ Au taux en vigueur à leur date de versement (20% depuis le 1er août 2012).

¹¹ FCPE investi dans des entreprises solidaires au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

CS PR LG DL

La répartition entre FCPE est réalisée, en fonction de l'horizon de placement de l'Epargnant au moment de son versement et de la grille sélectionnée, et s'effectue entre les grandes catégories d'actifs suivantes : actions, obligataires et monétaires.

Une désensibilisation trimestrielle est effectuée selon le processus décrit en Annexe 1.

Aucune commission de souscription n'est perçue à l'entrée du FCPE receveur.

Pendant la période d'indisponibilité l'Epargnant peut effectuer une modification de son choix de placement de tout ou partie de ses avoirs vers un ou plusieurs FCPE de la Gestion Libre. La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Aucun frais afférents à ces opérations d'arbitrage n'est perçu.

4.2 La Gestion Libre

La totalité des sommes versées dans le cadre de la Gestion Libre sont investies, selon le choix individuel de l'Epargnant, en parts ou dix millièmes de parts des FCPE suivants :

- « NATIXIS ES MONETAIRE »,

Et/ou

- « AVENIR OBLIG EURO »,

Et/ou

- « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE », fonds investi entre 5% et 10% de son actif en titres émis par des entreprises solidaires (titres non cotés d'entreprises définies à l'article L. 3332-16 du Code du travail).

Et/ou

- « IMPACT PROTECTION 90 »

Et/ou

- « CCE - Actions Internationales »

Aucune commission de souscription n'est perçue à l'entrée du FCPE receveur.

Pendant ou à l'issue de la période d'indisponibilité, l'Epargnant peut modifier l'affectation de tout ou partie de ses avoirs entre les FCPE précités.

Au cours de la période d'indisponibilité, il peut demander le transfert de tout ou partie de ses avoirs vers la Gestion Pilotée. Les avoirs transférés sont alors investis conformément à l'article 4.1 ci-avant.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Aucun frais afférents à ces opérations d'arbitrage n'est perçu.

4.3 Affectation par défaut de la participation

A défaut de réponse du bénéficiaire sur son choix de placement ou de versement de ses droits à participation, et conformément aux modalités d'affectation au PERCO fixées, le cas échéant, par l'accord de participation, les sommes concernées seront investies en gestion libre dans le FCPE « Natixis ES Monétaire ».

CS PR lg DL

4.4 Frais de gestion financière

Les frais de gestion financière des FCPE seront prélevés sur les FCPE à compter du 15 juillet 2013, après la campagne de participation et d'intéressement 2013.

Article 5 – Comptabilisation des versements

Les FCPE désignés ci-avant sont gérés par la société **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, dont le siège social est à 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

CACEIS BANK FRANCE, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Vallhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

Il s'engage à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur inscription sur les comptes des FCPE.

NATIXIS INTEREPARGNE, dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte conservateur des parts des Epargnants au Plan pour chaque FCPE composant le portefeuille.

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'Entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ de l'Epargnant. Dès lors que l'Entreprise en a informé NATIXIS INTEREPARGNE, ces frais incombent aux Epargnants concernés et sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs.

Article 6 – Indisponibilité – Disponibilité anticipée

6.1 Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des FCPE acquises pour le compte de l'Epargnant et investies dans le Plan sont exigibles ou négociables à compter de la date de départ en retraite de l'Epargnant.

Au-delà de cette date, l'Epargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur son compte.

Si l'Epargnant en demande le rachat, la délivrance de son épargne s'effectue, selon son choix, sous forme de capital ou d'une conversion en rente. L'Epargnant peut, s'il le souhaite, demander un panachage entre ces deux modes de sortie.

Lorsque l'Epargnant choisit une modalité de délivrance en capital, la délivrance doit se faire en une fois.

Lorsque la délivrance de son épargne s'effectue sous forme d'une conversion en rente, le salarié épargnant qui le décide, pourra s'adresser à l'assureur de son choix. Si l'Epargnant le souhaite, il pourra adhérer au contrat d'assurance vie proposé par Assurances Banque Populaire Vie, société régie par le Code des assurances, dont le siège social et administratif est à Paris 13ème, 30 Avenue Pierre Mendès France.

L'Epargnant est informé par tout moyen des conditions dans lesquelles il peut souscrire une rente viagère auprès d'Assurances Banque Populaire Vie au moins six mois avant la délivrance des sommes ou valeurs inscrites à son compte.

6.2 L'Epargnant peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ses avoirs du fait de la survenance de l'un des événements énumérés à l'article R. 3334-4 du Code du travail, à savoir :

- a) Décès de l'Epargnant, de son conjoint, de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'Epargnant, il appartient à ses ayants droit de demander la

CS PR by de

liquidation de ses droits ;

- b) Expiration des droits à l'assurance chômage de l'Epargnant ;
- c) Invalidité de l'Epargnant, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- d) Situation de surendettement de l'Epargnant définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des FCPE ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'Epargnant ;
- e) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Epargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

6.3 En cas de décès de l'Epargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans le délai fixé par l'article 641 du Code général des impôts (6 mois lorsque l'Epargnant est décédé en France métropolitaine ; un an dans les autres cas). Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

Lorsque l'Epargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs sous forme de capital, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise aux prélèvements sociaux dans le cadre de la réglementation applicable.

Lorsque la délivrance des avoirs est effectuée sous forme de rente viagère, celle-ci est soumise à l'impôt sur le revenu pour une fraction fixée en fonction de l'âge du crédentier lors de l'entrée en jouissance de la rente, conformément aux dispositions du 6 de l'article 158 du Code général des impôts.

Article 7 - Revenus

Les revenus des portefeuilles constitués en application du Plan seront obligatoirement réemployés dans le Plan qui a généré ces revenus. Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire.

Article 8 – Durée et suivi

Le présent Plan est conclu pour une durée indéterminée.

Les organisations syndicales représentatives de salariés au sein de l'Entreprise seront informées annuellement au moment des Négociations Annuelles Obligatoires du montant total de l'abondement de l'Entreprise ainsi que de la distribution de ce dernier. Par ailleurs, début 2016, les statistiques concernant les frais de gestion financière supportés par les FCPE sur les années 2013, 2014 et 2015 seront présentées à ces mêmes organisations.

CS PR Lg DL

Le présent Plan peut être dénoncé à tout moment, moyennant un préavis de trois mois qui court à compter du lendemain du jour où la dénonciation est déposée auprès de la DIRECCTE.

Si la dénonciation émane de l'employeur ou de la totalité des signataires salariés, le Plan continue de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

La dénonciation doit être notifiée tant à la DIRECCTE, qu'aux partenaires sociaux et aux autres parties signataires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par le règlement du Plan.

En tout état de cause, la liquidation définitive du Plan ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé dans le Règlement du Plan, pour l'ensemble des Epargnants à la date de cette dénonciation.

Article 9 – Information du Personnel

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale.

Le personnel est informé du Règlement par voie d'affichage sur le site Intranet de l'Entreprise.

Toute modification du Plan ou des modalités d'abondement applicables dans l'Entreprise sera immédiatement communiquée par l'Entreprise à l'ensemble de son personnel par voie d'affichage.

Lors de chaque acquisition faite pour son compte à la suite de versements dans le Plan, l'Epargnant recevra un relevé nominatif précisant notamment la date d'acquisition, le nombre de parts et dix millièmes de part acquis et le montant total d'acquisition.

En outre, il reçoit chaque année un relevé de la situation de son compte¹².

Pour ce faire, chaque Epargnant s'engage à informer l'Entreprise et NATIXIS INTEREPARGNE de ses changements d'adresse.

S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par NATIXIS INTEREPARGNE auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue au 10° bis de l'article L.135-3 du code de la sécurité sociale (30 ans, à la date de signature du règlement du Plan). A l'expiration de ce délai, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Solidarité Vieillesse.

Article 10 – Règlement des FCPE – Conseil de surveillance

Les droits et obligations des Epargnants porteurs de parts, de la société de gestion, du dépositaire et du teneur de compte conservateur des parts dans le cadre du fonctionnement des FCPE, sont fixés par le règlement de chacun des FCPE communiqué aux intéressés sur simple demande faite à l'Entreprise.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Au sein du conseil de surveillance des fonds dédiés Coca-Cola Diversifié et CCE-Actions Internationales,

¹² Le relevé d'opération pourra faire office de relevé annuel.

CT PR by DL

les membres salariés porteurs de parts représentant les salariés de l'Entreprise sont désignés par les comités d'entreprise de celle-ci.

Les membres représentant l'Entreprise sont désignés par la direction de celle-ci.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être communs aux fonds **Coca-Cola Diversifié** et **CCE-Actions Internationales** du Groupe Coca-Cola Entreprise dès lors que les membres représentant les porteurs de parts sont des salariés porteurs de parts d'au moins un fonds et que chaque fonds a au moins un porteur de part au sein du conseil de surveillance commun.

Par ailleurs, au sein du conseil de surveillance du fonds Natixis ES Monétaire et des fonds de la gamme AVENIR et de la gamme ISR, les membres salariés porteurs de parts représentant les salariés de l'Entreprise seront désignés par le comité central d'entreprise de celle-ci parmi les membres des conseils de surveillance des fonds dédiés **CCE-Actions Internationales** et **Coca-Cola Diversifié**, eux-mêmes désignés par les comités d'établissement, à concurrence de 1 représentant porteur de parts pour le fonds Natixis ES Monétaire, 1 représentant porteur de parts pour la gamme AVENIR et de deux représentants porteur de parts pour la gamme ISR.

Les membres représentant l'Entreprise sont désignés par la direction de celle-ci.

Article 11 – Cas du départ de l'Entreprise

L'Epargnant quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes épargnées où transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale.

L'Epargnant peut conserver ses avoirs dans le Plan.

L'Epargnant peut également obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un autre plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans. Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Epargnant au titre du plan concerné par l'opération de transfert.

Article 12 - Litiges

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de l'Entreprise et les Epargnants au Plan s'efforceront de les résoudre à l'amiable au sein de l'Entreprise.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET FORMALITES DE DEPOT

Le présent avenant prend effet à compter de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (ci-après dénommée « DIRECCTE »).

Les dispositions de l'article 3 relatives à l'abondement sont d'application immédiatement, dès le dépôt effectué auprès de la DIRECCTE.

Les dispositions du 4.4 de l'article 4 entreront en vigueur le 15 juillet 2013, après la campagne de Participation et d'Intéressement.

Dès sa conclusion, ou le cas échéant après la fin du délai d'opposition de 8 jours, il sera à la diligence de l'Entreprise, adressé en deux exemplaires à la DIRECCTE dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

CS PR ly de

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Toute personne intéressée peut prendre communication et obtenir copie du texte déposé.

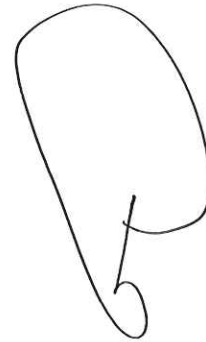
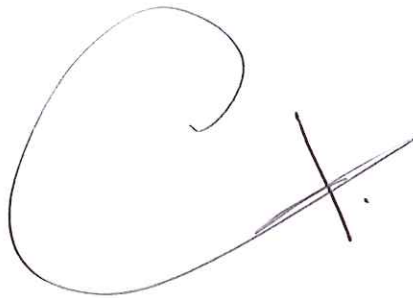
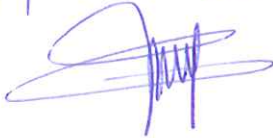
Toute nouvelle modification du règlement du Plan fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes que le Règlement initial et déposé à la DIRECCTE, l'Entreprise s'engageant par ailleurs à en informer NATIXIS INTEREPARGNE par courrier expédié sans délai.

Fait à Tray les Naulleaux
Le 27/03/2013

Signatures :



27/3/2013 ROUBINET Patrick



ANNEXE 1

PRESENTATION DE L'OPTION DE GESTION PILOTEE DU PERCO

L'Épargnant a la possibilité d'investir ses avoirs dans la grille d'allocation déterminée à l'article 4.1 ci-avant. Il peut arbitrer tout ou partie de son épargne entre Gestion Libre et/ou Gestion Pilotée à tout moment.

Lors de son premier versement, l'Épargnant indique dans son bulletin la date prévisionnelle de son départ à la retraite (ou de son projet personnel). Son épargne sera alors investie en fonction de cet horizon selon une clé de répartition prédéterminée par la grille d'allocation, dont l'objectif est de définir, pour chaque horizon de placement, la proportion de chacune des grandes catégories d'actifs à respecter.

Les sommes versées sont employées en parts ou dix millièmes de parts des différents FCPE constituant la grille d'allocation, selon les modalités déterminées à l'article 4.1 ci-avant.

La répartition entre FCPE est effectuée en fonction de la grille sélectionnée entre les grandes catégories d'actifs suivantes : actions, obligataires et monétaires, selon les modalités définies à l'article 4.1 ci-avant.

Les allocations théoriques correspondant à l'horizon d'investissement évoluant trimestriellement, une réallocation des avoirs de l'Épargnant entre FCPE est donc réalisée, sans frais, trimestriellement (sur la valeur liquidative qui suit le 15 du mois) afin de désensibiliser progressivement l'épargne.

Règle de réallocation

Afin d'éviter des arbitrages de très faibles montants, la réallocation trimestrielle n'interviendra pas si, en raison de l'évolution des marchés financiers, la différence entre les pourcentages d'actions, d'obligations et de monétaire constatés sur les avoirs de l'Épargnant sur la Gestion Pilotée et ceux prévus dans la grille est inférieure à la marge de tolérance. Celle-ci est inférieure ou égale au pas le plus faible parmi tous les FCPE de la grille, minoré de 20%.

Les versements ultérieurs sont investis selon la clé de répartition correspondant à son horizon de départ à la retraite (ou de son projet personnel) au moment du versement.

Très dynamique dans un premier temps, l'allocation est progressivement sécurisée afin d'obtenir une réduction du risque au fur et à mesure que le salarié se rapproche de la date de son départ à la retraite.

CS PR by DL

Comment fonctionne une grille ?

Prenons un exemple pour la grille « Prudente » :

	Grille Prudente		
	Actions	Obligations	Monétaire
40	80,0%	20,0%	0,0%
39	80,0%	20,0%	0,0%
38	80,0%	20,0%	0,0%
37	80,0%	20,0%	0,0%
36	80,0%	20,0%	0,0%
35	80,0%	20,0%	0,0%
34	80,0%	20,0%	0,0%
33	80,0%	20,0%	0,0%
32	79,0%	21,0%	0,0%
31	79,0%	21,0%	0,0%
30	78,0%	22,0%	0,0%
29	77,0%	23,0%	0,0%
28	76,0%	24,0%	0,0%
27	75,0%	25,0%	0,0%
26	74,0%	26,0%	0,0%
25	72,0%	28,0%	0,0%
24	70,0%	30,0%	0,0%
23	68,0%	32,0%	0,0%
22	65,0%	34,0%	1,0%
21	62,0%	37,0%	1,0%
20	59,0%	39,0%	2,0%
19	55,0%	42,0%	3,0%
18	52,0%	44,0%	4,0%
17	47,0%	47,0%	6,0%
16	43,0%	49,0%	8,0%
15	38,0%	52,0%	10,0%
14	34,0%	54,0%	12,0%
13	29,0%	57,0%	14,0%
12	25,0%	58,0%	17,0%
11	21,0%	58,0%	21,0%
10	17,0%	59,0%	24,0%
9	13,0%	59,0%	28,0%
8	10,0%	57,0%	33,0%
7	8,0%	54,0%	38,0%
6	6,0%	50,0%	44,0%
5	4,0%	45,0%	51,0%
4	2,0%	39,0%	59,0%
3	0,0%	31,0%	69,0%
2	0,0%	21,0%	79,0%
1	0,0%	5,0%	95,0%
0	0%	0%	100%

Un Epargnant qui a choisi le profil de grille « Prudent » et dont la date prévisionnelle de départ à la retraite (ou de son projet personnel) est dans 15 ans aura une allocation de son épargne PERCO répartie de la façon suivante :

- 38% en actions (dans le FCPE CCE - Actions Internationales)
- 52% en obligations (dans le FCPE Avenir Oblig Euro)
- 10% en monétaire (dans le FCPE Natixis ES Monétaire)

Un trimestre plus tard, son allocation théorique sera la suivante :

- 37% en actions (dans le FCPE CCE - Actions Internationales)
- 52,5% en obligations (dans le FCPE Avenir Oblig Euro)
- 10,5% en monétaire (dans le FCPE Natixis ES Monétaire)

CS PR Lyse

Détermination de la marge de tolérance

Le pas théorique le plus faible parmi tous les FCPE de la grille s'applique aux deux FCPE obligations et monétaire dont les pourcentages évoluent de 0,5% (le pas).

La marge de tolérance étant inférieure ou égale au pas le plus faible parmi tous les FCPE de la grille minoré de 20%, elle est donc égale, dans notre exemple, à 0,4 %.

En application de la règle de réallocation, les transferts trimestriels entre FCPE ne seront donc effectués que si les pourcentages investis dans chaque FCPE diffèrent de plus de 0,4% par rapport aux pourcentages théoriques de la grille.

Ainsi si, en raison de l'évolution des marchés financiers, l'épargne PERCO est investie de la façon suivante :

- 39% dans le FCPE CCE - Actions Internationales
- 52,3 % dans le FCPE Avenir Oblig Euro
- 8,7 % dans le FCPE Natixis ES Monétaire

L'écart entre l'allocation observée et l'allocation théorique de la grille étant supérieur à 0,4% pour les FCPE CCE - Actions Internationales et Natixis ES Monétaire, une réallocation trimestrielle sera donc réalisée.

Si par contre, les pourcentages observés sont les suivants :

- 37,2 % dans le FCPE CCE - Actions Internationales
- 52,2 % dans le FCPE Avenir Oblig Euro
- 10,6 % dans le FCPE Natixis ES Monétaire

Alors, les écarts étant tous inférieurs à la marge de tolérance de 0,4%, aucune réallocation entre FCPE ne sera réalisée ce trimestre.

CS AR by de

ANNEXE 2

**CRITERES DE CHOIX DE PLACEMENT DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
ENTREPRISE**

FCPE «NATIXIS ES MONETAIRE» : monétaire

FCPE «AVENIR OBLIG EURO» : obligations et autres titres de créance libellés en euro

FCPE «IMPACT ISR PROTECTION 90» : diversifié

FCPE « CCE - Actions internationales» : actions internationales

FCPE « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE » : diversifié

IS PR Lyse

ANNEXE 3

NOTICES D'INFORMATION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ENTREPRISE

Notices des cinq FCPE sont jointes

CS PR by DL

ANNEXE 4

PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Conformément aux articles 322-86 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts une convention de tenue de compte pour l'ensemble des Epargnants.

Cette convention fixe les modalités d'exécution des prestations de Natixis Interépargne et précise le montant des frais dus par l'entreprise et les Epargnants.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale, l'aide minimale de l'Entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'Entreprise des prestations de tenue de compte conservation suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article R. 3332-16 du Code du travail ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R. 3324-22 et suivants et R. 3334-4 et suivants du Code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié;
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

CT PR Ly DC